

Règlement (CEE) n° 1172/76 du Conseil (17 mai 1976)

Légende: Suite au sommet de Dublin tenu les 10 et 11 mars 1975, le Conseil adopte le règlement (CEE) n° 1172/76, du 17 mai 1976, portant création d'un mécanisme de correction. Ce mécanisme est applicable à tout État membre supportant une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire et remplissant certaines conditions.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 20.05.1976, n° L 131. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_cee_n_1172_76_du_conseil_17_mai_1976-fr-162346c9-e620-4add-beb3-4603e24a80c8.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Règlement (CEE) n° 1172/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant création d'un mécanisme financier

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

Considérant que le fait pour l'économie d'un Etat membre de supporter, alors qu'elle se trouve dans une situation particulière, une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire est de nature à créer une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté ;

Considérant que, conformément aux orientations données par les chefs de gouvernement à Paris le 10 décembre 1974 et précisées par eux à Dublin les 10 et 11 mars 1975, il importe d'éviter pendant le processus de convergence des économies des Etats membres, que se produise une telle situation, en prévoyant au profit de l'Etat membre en cause une allocation à la charge du budget des Communautés ;

Considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour créer un tel mécanisme financier ; qu'il convient, en conséquence, de recourir à cette fin à l'article 235,

A arrêté le présent règlement :

Article premier

Il est créé, aux conditions prévues aux articles ci-après, un mécanisme financier comportant une allocation à la charge du budget des Communautés en faveur d'Etats membres se trouvant dans une situation économique particulière et dont l'économie supporte une charge non adéquate dans le financement dudit budget.

Article 2

Sur demande motivée d'un Etat membre, formulée au plus tard le 30 juin, la Commission apprécie la réalité de la situation à partir de la constatation, effectuée sur la base de données prévisionnelles, que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Le produit national brut (PNB) par tête dans l'Etat membre est inférieur à 85 % du PNB par tête moyen dans la Communauté ;
- b) le taux de croissance en volume du PNB par tête dans l'Etat membre est inférieur à 120 % du taux moyen dans la Communauté ;
- c) les versements de l'Etat membre au budget des Communautés pour l'exercice en cours, en application de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾, excèdent de plus de 10 % le montant dont il aurait été redevable si le financement de la partie du budget couverte par l'application de ladite décision était assuré par les Etats membres en fonction de la quote-part de leur PNB par rapport à la somme des PNB des Etats membres au cours du même exercice.

Les données visées sous a) et b) sont calculées, en moyenne mobile, à partir des résultats des trois années précédentes.

Les calculs prévus au présent article sont effectués sur la base des taux de change courants du marché.

Article 3

Lorsque la Commission a apprécié la réalité de la situation, elle inscrit, le cas échéant, dans une subdivision appropriée de l'avant-projet du budget de l'année suivant celle de la demande de l'Etat membre, un crédit correspondant au montant provisoire de l'allocation, calculé comme suit :

a) L'excédent constaté conformément à l'article 2 sous c) est divisé en tranches égales chacune à 5 % du montant visé à l'article 2 sous c) in fine.

Pour les tranches ainsi obtenues, l'allocation est fixée comme suit :

Tranches allocation

- de 0 à 5 % néant,
- de 5,0001 % à 10 % 50 %,
- de 10,0001 % à 15 % 60 %,
- de 15,0001 % à 20 % 70 %,
- de 20,0001 % à 25 % 80 %,
- de 25,0001 % à 30 % 90 %,
- au-delà de 30 % 100 % ;

b) en tout état de cause, l'allocation ne peut dépasser le plus faible des montants ci-après :

- montant des transferts nets de l'Etat membre effectués durant l'exercice en cours au titre de l'article 38 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom ⁽³⁾, compte non tenu des versements nets effectués au profit de cet Etat en vertu du présent règlement ; les versements dont a bénéficié l'Etat membre durant l'exercice en cours, incluent les paiements effectués pour son compte par d'autres Etats membres au titre des montants compensatoires monétaires versés en application de l'article 2 bis du règlement (CEE) no 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres ⁽⁴⁾ ;

- montant des versements de l'Etat membre au budget des Communautés pour l'exercice en cours, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou en application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom.

Article 4

Lorsque la balance des paiements courants de l'Etat membre, calculée à partir d'une moyenne mobile établie sur les trois années précédant l'exercice en cours et en fonction des taux de change courants du marché, fait apparaître un solde positif, les éléments à prendre en considération, au titre de l'exercice en cours, pour le calcul de l'excédent visé à l'article 2 sous c), aux fins de l'application de l'article 3, sont remplacés respectivement par :

- les versements de l'Etat membre au budget des Communautés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou en application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom ;
- le montant dont cet Etat aurait été redevable en fonction de la quote-part de son PNB par rapport à la somme des PNB des Etats membres, pour le financement de la partie du budget non couverte par les

ressources propres visées à l'article 2 de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom.

Article 5

Les allocations, calculées aux taux de change courants du marché, sont converties dans l'unité de compte budgétaire en vigueur.

Article 6

Le montant global des allocations susceptibles d'être octroyées au titre d'un exercice déterminé est limité au plus élevé des deux montants ci-après :

- 250 millions d'unités de compte ;
- 3 % du total des dépenses imputables à cet exercice en vertu de l'article 17 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁵⁾.

Au cas où le montant global des allocations, calculées dans les conditions fixées par le présent règlement, excède le plafond fixé ci-dessus, ces allocations sont réduites proportionnellement.

Article 7

Sur demande de l'Etat membre intéressé, un acompte à concurrence de 75 % du montant provisoire de l'allocation est versé dès le début de l'année suivant celle de la demande.

Après l'établissement du compte de gestion, et dès qu'elle est en possession des données définitives visées par le présent règlement, la Commission procède, en fonction de celles-ci, au calcul du montant final de l'allocation et détermine les ajustements nécessaires.

Article 8

Lorsqu'un Etat membre a bénéficié, pendant trois années consécutives, d'une allocation au titre du présent règlement, la Commission procède à un examen spécial de la situation de cet Etat et prend toutes les initiatives appropriées qui traduisent la solidarité communautaire en fonction de l'appréciation portée sur la convergence des situations et des politiques économiques.

Article 9

La balance des paiements courants au sens de l'article 4 couvre les biens, les services et les transferts unilatéraux suivant les définitions de l'Office statistique des Communautés européennes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Il est applicable pour une période expérimentale de sept ans. Au plus tard à l'expiration de la sixième année, la Commission fait rapport au Conseil sur les conditions d'application du mécanisme financier et lui soumet, le cas échéant, toute proposition appropriée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil
Le président
R. Vouel

(¹) JO no C 7 du 12.1.1976, p. 17.

(²) JO no L 94 du 28.4.1970, p. 19.

(³) JO no L 116 du 1.5.1973, p. 1.

(⁴) JO no L 106 du 12.5.1971, p. 1.

(⁵) JO no L 3 du 5.1.1971, p. 1.